



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IKOS ENVIRONNEMENT SAS

7 rue du docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IKOS
ENVIRONNEMENT_Bimont_0007003529\2_Inspections\2026 03 17 AN26 Fuites GES ISDND
Code AIOT : 0007003529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT SAS implanté Lieudit La Ramonière 62650 Bimont. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKOS ENVIRONNEMENT SAS
- Lieudit La Ramonière 62650 Bimont
- Code AIOT : 0007003529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ikos Environnement est autorisée, par arrêté préfectoral modifié n° DCPAT-BICUPE-SIC-ND-2018-183 du 22/06/2018, à exploiter 3 installations de stockage de déchets non dangereux. Ces installations relèvent principalement du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540 (installations de stockage de déchets non-dangereux). Elles sont soumises à la réglementation IED.

Le site comprend actuellement :

- 7 casiers de stockage pour un total de 630 000 tonnes constituant « l'ISDND » dont l'exploitation est terminée. La société est autorisée à créer 10 casiers « ISDND n°2 », puis 6 autres casiers « ISDND n°3 » supplémentaires, de capacités respectives 900 000 tonnes et 540 000 tonnes.
- des bassins de stockage des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- des bassins de collecte et d'infiltration des eaux pluviales ;
- une unité de valorisation du biogaz.

Le casier en cours d'exploitation est le casier n°12 (5^{ème} casier de l'ISDND n°2). Les casiers à plâtre et la plateforme de compostage sont pour l'instant suspendus (des projets alternatifs étant envisagés par l'exploitant).

Le site est autorisé à 60 000 tonnes de déchets par an.

Le biogaz produit est valorisé via un moteur de cogénération qui alimente l'unité de traitement et d'évaporation des lixiviats.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 Fuites GES ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
5	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur la captation du biogaz.

Les émissions des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) représentent entre 75 et 81 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur des déchets. Dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), il est prévu, à l'horizon 2030 :

- une diminution de la quantité de déchets stockés dans les ISDND,
- une évolution de la composition des déchets stockés grâce au tri à la source des biodéchets,
- une augmentation des capacités de captage du biogaz produit sur site.

Dans cette optique, de nouvelles mesures réglementaires sont progressivement entrées en vigueur en 2024 : l'arrêté ministériel du 15/12/2016 relatif aux ISDND a ainsi été modifié le 07/08/2023 pour intégrer certaines des meilleures techniques disponibles relatives au captage du biogaz définies au niveau européen (« BREF WT »).

Aucune non-conformité n'est relevée durant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats : Dispositif de collecte du biogaz : L'installation est bien équipée d'un dispositif de collecte de biogaz, dont les caractéristiques sont reprises par l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2018 :

"Le biogaz, retiré des drains enterrés, est transporté par des canalisations aériennes reliant la tête de ces drains à l'installation de traitement du biogaz. Ces canalisations sont :

• réalisées en matériau résistant aux efforts internes et externes de toutes natures qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur la durée de leur exploitation[...];"

Les canalisations de collecte sont constituées de tube flexible en PEHD. Les sections exposées à des contraintes de torsion ou de déformation sont renforcées de manchons électrosoudés.

• "[...]correctement dimensionnées a minima : Ø collecteur principal de 200 mm, Ø collecteur secondaire de 90 mm, Ø tête de puits de 200 mm (une équivalence technique permettant l'obtention des mêmes résultats peut-être utilisée après validation de l'inspection des installations classées)[...]" ;

Les diamètres minimaux sont respectés. Le diamètre du collecteur principal (315 mm) est même supérieur à la valeur minimale.

• "[...]soutenues par la mise en place d'un supportage ou reposant sur des merlons assurant une pente régulière sur l'ensemble du réseau afin de pouvoir gérer les condensats[...]" ;

Des supports en métal sont installés en tant que besoin au niveau des flexibles reliant la tête de drain au réseau, de façon à éviter tout point bas où les condensats pourraient s'accumuler. Les collecteurs secondaires descendent tous en pente douce jusqu'au collecteur principal (de part et d'autre des massifs).

• "[...]réalisées en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il charrie[...]" ;

Les canalisations sont en PEHD.

• "[...]dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas[...]" ;

Les points bas disposent de bacs de purge qui sont vérifiés lors des rondes quotidiennes du technicien.

• "[...]sectionnables par une répartition judicieuse de vannes situées sur les têtes de drains et sur le réseau proprement dit[...]".

Sur toutes les têtes de drain contrôlées, une vanne de coupure est placée en amont du raccord avec le collecteur secondaire, lui-même équipé d'une vanne avant raccord avec le collecteur principal. Le collecteur principal est équipé de plusieurs vannes de coupures pour pouvoir

sectionner tout ou partie des têtes de collecte.

"[...]Elles peuvent être enfouies à l'extérieur de la zone de stockage de déchets[...]".

Les canalisations sont aériennes à l'exception de quelques passages sous les pistes de circulation, en dehors de la zone de stockage.

- *"[...]Chaque casier des ISDND disposera :*

- en cours d'exploitation de 6 tranchées drainantes à l'avancement destinées à capter la production émergente de biogaz inhérente aux premières phases de méthanogenèse ;[...]"

Le jour de l'inspection, 2 tranchées drainantes sont installées dans le casier en cours d'exploitation (casier n°12). L'exploitant indique souhaiter en ajouter au moins 2 autres si les conditions le permettent. **La DREAL rappelle l'obligation d'installer 6 tranchées drainantes par casier.**

"[...] à la fin d'exploitation des casiers, de 4 puits biogaz verticaux incluant des rayons d'action de 25 mètres (soit environ 1 950 m² d'influence par puits soit 7 800 m² d'influence au total pour des superficies de casiers en fond de forme compris entre 5 850 et 6 150 m²) respectant ainsi la préconisation de l'ADEME d'une densité de 5 à 6 puits de captage à l'hectare ;[...]"

Selon la vue aérienne présentée par l'exploitant, tous les casiers en fin d'exploitation sont dotés d'au moins 4 puits (certains d'un peu plus de façon à ce que l'aire d'influence des puits couvre l'ensemble du massif).

Dispositif de mesure du biogaz :

Les caractéristiques du dispositif de mesure du biogaz sont reprises par l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2018 :

"[...]Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz captée. Le total peut être obtenu, en cas de besoin, par la somme de plusieurs compteurs : cogénération, torchères, chaudières,....[...]".

La somme du biogaz collecté est déterminée par la somme de 3 compteurs : le compteur du moteur de cogénération, le compteur du "transvapo" (système de traitement des lixiviats) et le compteur de la torchère.

"[...]Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion[...]."

Il est dans l'intérêt économique et technique de l'exploitant de diriger prioritairement le biogaz vers le moteur de cogénération (exploitation sous-traitée à la société Dalkia) qui fournit la chaleur consommée par le "transvapo", sinon directement vers ce dernier.

A ce jour, le biogaz produit est insuffisant pour faire tourner le système de traitement des lixiviats à plein régime. Le biogaz est rarement produit en excès et la torchère ne tourne que rarement. Le taux de valorisation en 2025 est de 99,9%.

"[...]A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs[...]."

Des orifices fermés par des bouchons en plastique sont implantés en amont des équipements de mesure, mais également aux points stratégiques du réseau de collecte (jonctions entre les collecteurs secondaires et le collecteur principal; têtes de drains, etc.).

"[...]Le volume global de biogaz produit par chaque casier est suivi. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits par casier, ainsi que les quantités détruites ou valorisées[...]."

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le registre des volumes mensuels de biogaz produits, valorisés et éliminés. Les vitesses de gaz sont mesurées en sortie de chaque casier, ce qui permet d'estimer leur production individuelle à partir de la production totale sur la base d'un calcul de proportionnalité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz..

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Le contrôle du fonctionnement est réalisé par itérations journalières, avec un contrôle global tous les mois. Il est assuré principalement par un technicien, aidé du responsable du site et de son adjoint. Le contrôle de dépression est réalisé au niveau des têtes de puits à l'aide d'un appareil portable de contrôle de marque GEOTECH, présent sur le site en permanence. Outre la dépression, le technicien vérifie les autres paramètres du gaz tels que l'humidité, le taux d'oxygène (qui permet par exemple de détecter d'éventuelles fuites), le taux de gaz, etc. Il vérifie également l'absence de points d'accumulation de condensation, ainsi que le serrage des brides des flexibles. Il remplit des fiches de suivi quotidiennes, qui sont archivées et compilées par le responsable de site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

Le contenu du programme de contrôle et de maintenance préventive est précisé par l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22/06/2018 :

"[...]L'exploitant procède tous les mois à des analyses de la composition du biogaz capté dans ses installations, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O[...]."

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente la synthèse mensuelle des analyses du biogaz capté dans ses installations. La synthèse croise les mesures réalisées par plusieurs personnes (dont le

technicien, le responsable de site et son adjoint, et l'expert biogaz du groupe) afin de couvrir l'ensemble du réseau de captage du biogaz. Au final, les analyses sont réalisées plus fréquemment que mensuellement. Elles sont réalisées au niveau du point de piquage avant le premier prétraitement (filtration) grâce à l'analyseur portable.

"[...]Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de mesure de débit du biogaz (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle par un organisme extérieur[...]."

En parallèle de ses propres contrôles, l'exploitant prélève trimestriellement des poches de gaz qu'il fait analyser par la société Europoll. Les résultats des analyses extérieures de 2025 sont cohérents avec ceux des analyses en interne.

"[...]L'exploitant, ou son prestataire, établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de captage, de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle."

L'exploitant présente son programme de contrôle de maintenance préventive, qui prend la forme d'un tableau de synthèse. Le responsable de chaque action (exploitant / sous-traitant) est précisé, ainsi que la fréquence, l'objectif du contrôle et ses critères principaux.

Le tableau reprend le contrôle mensuel du bon état du réseau, les analyses de qualité du biogaz, le contrôle et la maintenance du moteur de cogénération, de la torchère et du transvapo, la cartographie des émissions diffuses et la détection des émissions fugitives de gaz.

Le cas échéant, le tableau renvoie vers des sous-tableaux portant sur une action individuelle, eux-mêmes associés à une procédure de contrôle. Plusieurs procédures ont été demandées à l'exploitant à la suite de l'inspection (dont des procédures adressées au sous-traitant du moteur de cogénération) : test des organes de sécurité, test d'étanchéité de la ligne de biogaz et contrôle du bon état du réseau. Ces procédures, transmises par l'exploitant par courriel du 03/04/2026, n'appellent pas d'observations.

Pour les actions sous-traitées, ces tableaux sont partagés avec la société tierce et permettent à l'exploitant de s'assurer de la bonne réalisation de la maintenance.

Dans le cadre de l'inspection, le sous-tableau de contrôle de l'étanchéité des équipements de valorisation a été vérifié. Ce contrôle est réalisé par la société DALKIA. La procédure associée inclut un contrôle de toutes les vannes référencées, des brides des cuves de prétraitement et des soupapes. Selon les documents présentés par l'exploitant, les opérations de maintenance correspondantes ont toutes été réalisées ; aucun problème n'a été signalé durant ces dernières.

Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est au maximum de 12 mois[...]."

Selon les documents présentés, aucun des délais entre deux vérifications d'un même dispositif de sécurité n'excède 12 mois. Certains capteurs sont vérifiés à des fréquences moins importantes, mais il s'agit de capteurs indicatifs utilisés pour le pilotage de la production et non pour la sécurité (ce ne sont pas des EIPS).

OBSERVATION : l'exploitant pourra préciser, dans son tableau de maintenance, quels sont les capteurs qui ne relèvent pas de la sécurité (par exemple par une couleur différente, un astérisque...).

Pour deux capteurs, le sous-tableau correspondant n'était pas à jour mais l'exploitant a corrigé cette erreur et a transmis (par courriel du 03/04/2026) leurs certificats d'étalonnage, qui montrent que la dernière vérification a bien été réalisée in y a moins d'un an.

"[...]L'exploitant établit un contrat d'entretien annuel des unités de valorisation et d'élimination (torchères, évaporateur de type Transvap'O, centrale de cogénération, chaudière,...)[...]."

Selon l'exploitant, l'entretien annuel est inclus dans le contrat de sous-traitance avec la société DALKIA (exploitation du moteur de cogénération). Les sous-tableaux de maintenance partagés avec cette société le confirment.

"[...]Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.2. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois[...]."

L'exploitant tient à disposition les résultats des contrôles (présentation des résultats 2025 lors de l'inspection), dont une synthèse est incluse dans le rapport d'activité 2024 (rapport d'activité 2025 en cours de finalisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATION : l'exploitant pourra préciser, dans son tableau de maintenance, quels sont les capteurs qui ne relèvent pas de la sécurité (par exemple par une couleur différente, un astérisque...).

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : La première cartographie n'a été réalisée qu'en mai 2022 du fait du retard accumulé lors des travaux et du Covid. La cartographie couvre bien l'ensemble des couvertures définitives (ISDND n°1) et intermédiaires (ISNDND n°2 / 3). Elle a été réalisée en ratissant l'ensemble du site avec un système portatif de détection de gaz de marque SEWERIN (détection des fuites de gaz par laser, sur des distances allant jusqu'à 200 m, pour une résolution d'au moins 2,5 ppm*m). L'exploitant explique qu'au-delà de 750 ppm, il y a fuite. Lors du premier passage, des valeurs supérieures à 1000 ppm ont été mesurées au niveau de 4 têtes de puits. Selon l'exploitant, le problème était causé par les brides de raccordement et plus généralement par l'étanchéité entre le drain et la tête de puits. Après rénovation (resserrage des brides, ajout d'argile compactée et reprise de bâche d'étanchéité), les valeurs mesurées 1 mois après le premier passage sont toutes inférieures à 20 ppm. En plus du balayage par détecteur CH4 portatif, l'exploitant a également cartographié les émissions du site avec un drone équipé d'une caméra thermique (résultats cohérents avec ceux obtenus par balayage "manuel"). L'exploitant n'avait pas souvenir d'avoir transmis les résultats précédents à l'inspection. Il les a toutefois présentés le jour de l'inspection et ceux-ci n'appellent pas de commentaires. La dernière cartographie des émissions diffuses de méthane ne révélant pas de défaut, elle devra donc être renouvelée d'ici juillet 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

RAPPEL : l'exploitant transmettra la prochaine cartographie des émissions diffuses au service d'inspection au plus tard 3 mois après sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le programme de détection des émissions fugitives a été réalisé jusqu'en 2024 par un drone équipé d'une caméra thermique. Depuis 2025, il est réalisé avec le détecteur laser également utilisé pour la cartographie des émissions diffuses. Il porte sur les principaux points de fuites possibles du moteur de cogénération, du système de filtration du biogaz et de la torchère. La partie relative au système de captation / collecte du biogaz est couverte par les démarches relatives à la cartographie des émissions diffuses (balayage de l'ensemble des casiers avec un détecteur CH4 portatif, cf. constat précédent). Selon le tableau de suivi présenté, les valeurs mesurées en 2025 au niveau de ces points (< 80 ppm) indiquent l'absence d'émissions fugitives.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 14/11/2024, l'exploitant n'a pas rédigé d'étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz, étant donné qu'il valorise déjà le biogaz depuis l'ouverture du site.

Cette prescription concerne plutôt les établissements qui ne valoriseraient pas déjà le gaz.

Type de suites proposées : Sans suite